RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

S.A.R.L. « A AND CO »
Capital Social : 1.000 Euros
Siège Social : « La Goupillere » – 72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU
RCS du MANS n° B 509 294 849

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 16 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le seize décembre,
A dix heures,

Le soussigné, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE,

associé unique de la société à responsabilité limitée dénommée " A AND CO " au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, dont le siège social est situé « La Goupillere » – 72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU, immatriculée au RCS du MANS sous le numéro B 509 294 849, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 100 parts, représentant le capital social,

Et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé ce qui suit :
- en sa qualité de seul gérant, l'associé unique a établi et arrêté les comptes de l'exercice social clos le 30 Septembre 2023, il a établi également un rapport de sa gestion pendant ledit exercice ;
- la société n'est pas soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- elle n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes et n'a pas procédé à la désignation d'un tel commissaire ;
- il n'a pas été établi de rapport sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, en l'absence d'un commissaire aux comptes.

A pris les décisions suivantes concernant :
- l'approbation des comptes de l'exercice clos au 30 Septembre 2023,
- la constatation et l'affectation du résultat,
- l'approbation de la rémunération de la gérance,
- le constat relatif aux conventions conclues dans le cadre de l'article L 223-19 du Code de Commerce,

- la constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- le pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2023 comprenant le compte de résultat et le bilan, tels qu'ils ont été établis par lui en sa qualité de gérant, faisant ressortir un bénéfice de 667 Euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

Il constate l'absence de dépenses non déductibles - au titre de l'article 39-4 du C .G.I - des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos au 30/09/2023 font apparaître un bénéfice de 667 Euros, décide de l'affecter en intégralité au compte « Autres réserves ».

L'associé unique approuve l'affectation du résultat se présentant comme suit :

MONTANT ET ORIGINE DES SOMMES A AFFECTER		AFFECTATIONS PROPOSEES ET POSTES CONCERNES	
RESULTAT NET		DOTATIONS AUX POSTES DE RESERVES	
Bénéfice	667 Euros	Réserve Légale	
Perte		Autres réserves	667 Euros
		Réserves règlementées	
		Report à Nouveau	
AUTRES PRELEVEMENTS COMPLEMENTAIRES		DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	
Sur prime		Dividende global	
Sur réserve légale			
Sur réserves			
Sur report à nouveau antérieur			
TOTAL	667 Euros	TOTAL	667 Euros

L'Associé unique rappelle qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associé unique approuve l'absence de rémunération de Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE en rémunération de ses fonctions de Gérant, mais approuve également ses remboursements de frais sur l'exercice.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de Commerce, l'associé unique prend acte des conventions réglementées qui ont été conclues au cours de l'exercice 2022/2023. Lesdites conventions seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constate que la perte de la moitié du capital social constatée lors du Procès-Verbal de décisions du 4 Juillet 2022 est maintenant résorbée, le capital social étant reconstitué à concurrence d'une valeur égale à plus de sa moitié.

En conséquence, il décide de faire procéder à la radiation de la mention de perte de plus de la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal des décisions afin d'effectuer toutes formalités de droit, et notamment de de dépôts et d'inscription modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article L 223-31 du Code de Commerce et par l'article 44-2 du décret du 23 mars 1967.

L'Associé Unique, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE.

S.A.R.L. « A AND CO »
Capital Social : 1.000 Euros
Siège Social : « La Goupillere » – 72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU
RCS du MANS n° B 509 294 849

ANNEXE
CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE
ET L'ASSOCIE UNIQUE
AU COURS DE L'EXERCICE CLOS AU 30 SEPTEMBRE 2023
(Article L 223-19 du Code de Commerce)

En application des dispositions de l'article L.223-19 du Code de Commerce et de l'article 42-2 du décret du 23 mars 1967, voici les conventions qui devront être portées sur le registre des décisions de l'Associé Unique, en annexe au procès-verbal :

A) Conventions anciennes renouvelées avec la Société :

* Nature : Prise en charge des cotisations prévoyance mutuelle Allianz du Gérant
Associé concerné : Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE
Total au 30/09/2023 : néant

* Nature : Prise en charge des cotisations retraite CIPAV du Gérant
Associé concerné : Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE
Total au 30/09/2023 : 2.028 Euros.

* Nature : Prise en charge des cotisations sociales URSSAF du Gérant
Associé concerné : Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE
Total au 30/09/2023 : 5.199 Euros.

* Nature : Prise en charge des cotisations Allianz retraite tns du Gérant
Associé concerné : Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE
Total au 30/09/2023 : néant.

* Nature : Prise en charge des cotisations Allianz Prévoyance Evol tns du Gérant
Associé concerné : Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE
Total au 30/09/2023 : néant.

B) Conventions nouvelles avec la Société :

* Nature : Prise en charge des cotisations prévoyance Santé OWLIANCE du Gérant
Associé concerné : Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE
Total au 30/09/2023 : 3.521 Euros

Le Gérant associé unique, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE.

